

# LE CARACTÈRE « EXCEPTIONNEL » FRAPPE ENCORE ! UNE NOUVELLE VICTIME PAR RICOCHET : LA CLAUSE D'EXCEPTION DE L'ART 3082 CCQ

Gérald Goldstein\*

---

*Dans l'affaire Giesbrecht, la Cour d'Appel du Québec interprète pour la première fois la clause d'exception (art 3082 CcQ) en matière de responsabilité civile touchant des victimes par ricochet. Par une analyse en bloc des demandes des victimes, elle écarte la loi ontarienne désignée par l'art 3126 CcQ, au profit de la loi québécoise. L'auteur propose de soumettre les demandes dérivées à la loi gouvernant la demande principale, désignant directement le droit québécois. Il critique l'utilisation autonome par la Cour du caractère exceptionnel de l'art 3082 CcQ. Ses conditions n'étaient pas remplies. Cette interprétation créait une confusion avec l'exception d'ordre public.*

---

*For the first time in Giesbrecht, the Quebec Court of Appeal interpreted the exemption clause (article 3082 CCQ) in a civil liability case dealing with indirect victims in the private international law context. The Court, examining the victims' claims together, found that the Quebec law prevailed over the Ontario law designated by article 3126 of the Civil Code of Québec. The author suggests applying the law governing the principal claim to the derivative claims, specifically designating the Quebec law. He criticizes the Court's stand-alone use of the exceptional character of article 3082 CCQ, stating that its conditions were not met. This interpretation gave rise to confusion with the public order exception.*

---

## Table des matières

Introduction .....	403
Section 1. L'application de l'art 3126 CcQ à la responsabilité civile extracontractuelle en cas de victimes par ricochet dans l'affaire <i>Giesbrecht</i> .....	404
Par 1. L'exclusion des exceptions de l'art 3126 CcQ par la Cour supérieure .....	404
Par 2. La recherche par la Cour d'appel d'une loi unique .....	406
A) L'approche de groupe en cas de victimes par ricochet .....	407

---

\* Professeur titulaire et directeur du programme de maîtrise en droit comparé (faculté de droit, Un de Montréal); Maîtrise, DESS (Un Paris I, Panthéon-Sorbonne), docteur en droit (Un McGill). L'auteur remercie chaleureusement ses collègues Jeff Talpis (notaire, prof titulaire, Un de Montréal) et Patrice Deslauriers (avocat, prof titulaire, Un de Montréal) de leurs judicieux commentaires.

B) L'approche proposée : soumission des demandes dérivées à la loi applicable à la demande principale .....	408
Section 2. Une nouvelle interprétation discutable de la clause d'exception .....	410
Par 1. La clause d'exception de l'art 3082 CcQ .....	410
A) Fondement .....	411
B) Effet .....	411
C) Conditions .....	412
Par 2. L'appel à l'article 3082 CcQ au profit de la loi québécoise dans l'affaire <i>Giesbrecht</i> .....	413
A) L'utilisation raisonnable de la clause d'exception par la Cour supérieure dans l'affaire <i>Giesbrecht</i> .....	413
B) L'interprétation nouvelle mais très discutable de l'art 3082 CcQ par la Cour d'appel .....	414
1) Rôle autonome du caractère exceptionnel de l'art 3082 CcQ .....	414
2) Dénaturation de la clause d'exception assimilée à l'exception d'ordre public .....	417
Conclusion .....	418
Du point de vue de l'application de l'art 3126 CcQ en cas de multiples victimes .....	418
Du point de vue de la clause d'exception de l'art 3082 CcQ .....	419

---

## Introduction

L'occasion de cette courte étude est l'affaire *Giesbrecht c Succession de Nadeau*<sup>1</sup>, dans laquelle la Cour supérieure puis la Cour d'appel du Québec se penchent sérieusement pour la première fois sur la portée et le sens de la clause d'exception que l'on trouve à l'art 3082 CcQ du livre X du Code civil, consacré au droit international privé. S'il est intéressant de trouver dans ces décisions des réflexions nouvelles, néanmoins le traitement qui lui est donné par la Cour d'appel suscite d'importantes questions.

Les faits étaient assez simples. À la suite d'un tragique accident d'avion survenu en Ontario, dans lequel les passagers et le pilote trouvèrent la mort, les héritiers et des proches de l'une des victimes poursuivaient la succession du pilote au Québec en responsabilité extracontractuelle en invoquant une faute de pilotage de sa part.

---

<sup>1</sup> 2016 QCCS 4929, conf par 2017 QCCA 386, AZ-51373096, autorisation de pourvoi à la CSC rejetée, 37545 (9 novembre 2017) [*Giesbrecht*].

La veuve de la victime réclamait des dommages en raison du préjudice personnel découlant du décès de son époux. Ses enfants poursuivaient le pilote pour le préjudice résultant de douleurs physiques personnellement subies avant le décès par la victime, à titre d'héritiers de sa créance. Divers membres de la famille de cette victime, dont ses beaux-parents, poursuivaient le pilote pour leur préjudice personnel subi en raison de la perte d'un être cher. Toutes les parties étaient domiciliées au Québec, sauf les beaux-parents de la victime qui étaient domiciliés en Colombie-Britannique.

La question posée aux cours portait sur la loi applicable à l'attribution et à l'évaluation des dommages. Alors que la loi québécoise permettait aux beaux-parents d'intenter un recours en justice et d'obtenir d'un tiers le dédommagement d'une perte résultant d'un décès dans ces conditions, la loi ontarienne ne le permettait pas, ce qui matérialisait un conflit de lois.

La Cour supérieure et la Cour d'appel appliquent la loi québécoise en écartant la loi ontarienne et admettent le recours des beaux-parents. La solution nous paraît juste, mais les raisonnements tenus nécessitent une analyse plus détaillée.

Deux points occuperont notre attention : selon les deux cours, la résolution du conflit de lois en vertu de la règle de conflit normale en matière de responsabilité extracontractuelle de l'article 3126 CcQ menait à la loi ontarienne (Section 1), mais elles l'écartent au profit de la loi québécoise, applicable en vertu de la clause d'exception de l'art 3082 CcQ (Section 2).

### **Section 1. L'application de l'art 3126 CcQ à la responsabilité civile extracontractuelle en cas de victimes par ricochet dans l'affaire *Giesbrecht***

Nous examinerons d'abord les motifs et le raisonnement de la Cour supérieure (par 1), puis ceux de la Cour d'appel (par 2).

#### **Par 1. L'exclusion des exceptions de l'art 3126 CcQ par la Cour supérieure**

La Cour supérieure examine la règle de conflit relative à la responsabilité extracontractuelle, l'art 3126 CcQ<sup>2</sup>. Celui-ci énonce :

---

<sup>2</sup> Sur cet article, voir notamment : Gérald Goldstein et Ethel Groffier, *Traité de droit civil. Droit international privé*, t 2 « Règles spécifiques », coll « Traité de droit civil », Yvon Blais 2003, n° 461 et s [Goldstein et Groffier]; Gérald Goldstein, *Droit international privé*, vol 1 « Conflits de lois : dispositions générales et spécifiques (art 3076 à 3133 CcQ) », coll « Commentaires sur le Code civil du Québec (DCQ) », Yvon Blais, 2011 aux para 3126.500 à 3126.570 [Goldstein, *Droit international privé—Conflits de lois*]; Claude Emanuelli, *Droit international privé québécois*, 3<sup>e</sup> éd, Montréal, Wilson & Lafleur, 2011, n° 566 et s [Emanuelli];

L'obligation de réparer le préjudice causé à autrui est régie par la loi de l'État où le fait générateur du préjudice est survenu. Toutefois, si le préjudice est apparu dans un autre État, la loi de cet État s'applique si l'auteur devait prévoir que le préjudice s'y manifesterait. Dans tous les cas, si l'auteur et la victime ont leur domicile ou leur résidence dans le même État, c'est la loi de cet État qui s'applique.

En principe, le premier alinéa de cette règle désignait la loi ontarienne, celle du lieu où le fait générateur du préjudice (la faute de pilotage et le décès) était survenu.

Cependant, cette même règle prévoit deux exceptions, que la Cour écarte.

En vertu de la première, la loi applicable est celle du lieu où le préjudice apparaît si l'auteur devait prévoir qu'il s'y manifesterait. Sur ce point, la Cour considère que le lieu d'apparition du préjudice dépendait des demandeurs : pour la victime immédiate, il se situait en Ontario, mais pas pour les victimes par ricochet, pour lesquelles il était apparu soit au Québec, pour la veuve, soit en Colombie-Britannique pour les beaux-parents. Le juge n'en déduit cependant immédiatement aucune conséquence directe.

Poursuivant l'analyse, il estime qu'il était imprévisible pour le pilote que ces préjudices par ricochet se manifestent au Québec ou en Colombie-Britannique. Il écarte donc justement cette première exception *pour toutes les demandes*.

Il se tourne vers la seconde exception, celle du second alinéa de l'art 3126 CcQ, en vertu de laquelle on applique la loi du lieu du domicile de la victime et de l'auteur du dommage s'ils sont domiciliés dans le même État. Si l'on avait envisagé uniquement la relation entre la victime directe et le pilote, cette exception aurait facilement mené à la désignation de la loi québécoise. Mais, considérant que le mot « victime » doit être interprété comme incluant le cas de multiplicité de victimes, y compris de victimes par ricochet, comme en l'espèce, il en conclut que *certaines* victimes par ricochet étant domiciliées en Colombie-Britannique, cette seconde exception devait aussi être écartée. Selon le juge, il aurait donc fallu que *toutes* les victimes soient domiciliées au Québec pour appliquer cette loi *d'un bloc à tout le litige*. Cette interprétation est nouvelle.

La règle de principe menait alors à l'application de la loi ontarienne, celle du lieu de survenance du fait générateur du préjudice. La Cour d'appel confirme ce raisonnement et ce résultat.

---

Lindy Rouillard-Labbé, « Sources extracontractuelles des obligations » dans *JurisClasseur Québec, Droit international privé*, coll « Droit civil », fasc 32, Montréal, LexisNexis, mis à jour [en ligne].

## Par 2. La recherche par la Cour d'appel d'une loi unique

Reprenant la mise à l'écart de la première exception à l'application de la loi du lieu du fait générateur du préjudice, la Cour d'appel précise le raisonnement qui, selon elle, le justifie, de la manière suivante :

[27] [...] il importe peu que les autres préjudices subis « par ricochet » par les appelants pour perte de soutien financier, souffrance morale ou perte d'un être cher soient apparus ou non au Québec ou en Colombie-Britannique. Il serait incongru d'appliquer le droit de l'Ontario au litige au motif que les préjudices liés à la souffrance et aux douleurs que feu Yannick Fournier a subies s'y sont manifestés et d'y appliquer simultanément le droit du Québec et de la Colombie-Britannique, selon le cas, au motif que les préjudices des appelants liés à la perte de soutien financier, à la souffrance morale ou à la perte d'un être cher seraient apparus dans ces autres provinces.

[28] La règle générale de la *lex loci delicti* n'est pas écartée sous la première exception énoncée à l'article 3126 C.c.Q. lorsque cela conduit à une cacophonie juridique et sème la confusion.

La Cour affirme donc que *l'on ne doit pas appliquer cette exception du lieu d'apparition du préjudice lorsqu'elle désigne plusieurs lois divergentes*. Ce faisant, elle invente une nouvelle règle.

À notre avis, cette interprétation surprenante et trop large ne nous semble fondée sur aucune règle de droit international privé et nous paraît violer le texte même de l'art 3126 CcQ qui ne comprend aucune autre condition que celle de prévisibilité pour l'auteur du dommage.

Toutefois, la Cour invoque incidemment une affirmation tirée d'un autre arrêt, aussi rendu par la Cour d'appel, dans l'affaire *Wightman c Succession de Widdrington*<sup>3</sup>, soumise au droit antérieur à l'art 3126 CcQ. La Cour d'appel y avait alors affirmé<sup>4</sup> :

En l'espèce, si nous devons retenir le lieu du préjudice pour déterminer la loi applicable, il sensuivrait, de nouveau, une situation à tout le moins chaotique où les comptables montréalais, pour un travail fait en majeure partie à Montréal, pour le compte d'une société montréalaise, verraient leur responsabilité déterminée en fonction d'autant de lois étrangères qu'il y a de demandeurs dont le domicile est étranger. Sensuivrait un désordre contraire aux principes fondamentaux du droit international privé.

---

<sup>3</sup> 2013 QCCA 1187, [2013] RJQ 1054, cité par la Cour au para 28.

<sup>4</sup> *Ibid* au para 192.

Pour en saisir la portée exacte, il faut replacer cette affirmation dans son contexte, celui du droit antérieur à l'art 3126 CcQ. Alors que la règle de conflit québécoise n'était pas clairement énoncée, il s'agissait de choisir *en principe* entre le lieu du préjudice ou celui de la faute comme facteur de rattachement général et unique. Donc, la cour évaluait dans cette perspective les mérites respectifs de ces deux facteurs et se prononçait contre l'admission de principe du lieu du dommage, au bénéfice *exclusif* de la loi du lieu de la faute, en raison des problèmes de détermination de la loi applicable en cas de dommages multiples.

Si ce problème se manifestait effectivement dans l'affaire *Giesbrecht*, néanmoins on ne pourrait en tirer un motif convaincant pour ne pas utiliser le lieu du préjudice comme rattachement subsidiaire dans un contexte totalement différent, celui de l'article 3126 CcQ qui, maintenant, *admet expressément ce rattachement* pour écarter celui par le lieu de la faute (sous seule condition de prévisibilité de la part de l'auteur du préjudice) !

Cette référence nous paraît donc très peu convaincante, si ce n'est pour rappeler un souci d'homogénéité dans la résolution des conflits de lois en cas d'accident mettant en cause plusieurs victimes.

Ainsi, les deux cours dans l'affaire *Giesbrecht* ont exprimé, par une approche groupée des demandes, un besoin d'homogénéité de la solution donnée au conflit de lois en matière de responsabilité extracontractuelle en cas de multiples victimes, notamment de victimes par ricochet (A). Mais leur exclusion en conséquence des exceptions à l'art 3126 CcQ n'était pas fondée sur un raisonnement satisfaisant : nous proposerons une approche qui nous paraît plus cohérente (B).

### **A) L'approche de groupe en cas de victimes par ricochet**

Les deux cours semblent partir de l'hypothèse selon laquelle il existait plusieurs demandes distinctes, et plusieurs chefs de demande, en fonction des victimes et de leur préjudice respectif, direct ou par ricochet. Pourtant, elles envisagent ensuite l'application des règles de l'art 3126 CcQ comme s'il s'agissait d'un *groupe indissociable* de personnes dont les recours et les chefs de réclamation devaient nécessairement être soumis à une loi unique, un peu comme s'il s'agissait d'une action collective. Il en découlait que, selon la nature du dommage invoqué, *toutes* les victimes de ce « groupe » n'étaient pas domiciliées au Québec, ce qui écartait l'exception du domicile commun du second alinéa de l'art 3126 CcQ.

Pourtant, une première solution cohérente possible en cas de multiples demandes en responsabilité civile présentées par plusieurs personnes

prétendant avoir la qualité de victimes, soit en cas de dommage direct, soit en cas de dommage indirect par ricochet, consiste à *analyser séparément chaque demande* et à relever où se situe le fait générateur du préjudice ainsi que le dommage et le domicile des parties, afin d'en tirer une *série de réponses spécifiques* et éventuellement différentes pour chaque demande sur le plan de la résolution des conflits de lois.

En l'espèce, selon cette analyse, les rapports entre la victime directe et le pilote auraient été soumis à la loi québécoise, celle du domicile commun, alors que les rapports entre les beaux-parents et le pilote auraient été soumis à la loi ontarienne, applicable en vertu de la règle de principe (alinéa 1 de l'art 3126 CcQ). Ils n'auraient donc pas pu obtenir de recours. Mais cette solution logique ne passait pas par l'application de la loi ontarienne au recours entre la victime directe et le pilote.

L'application de lois différentes (loi québécoise; loi ontarienne) à des demandes distinctes (recours de la victime directe; recours de la victime par ricochet) est une situation courante en droit international privé afin de respecter le principe de l'application de la loi ayant objectivement les liens les plus étroits avec chaque question (principe de « proximité »).

Mais la Cour refuse de s'engager dans cette voie en la qualifiant de « cacophonie juridique ». Au fond, elle s'efforce au contraire d'appliquer une seule loi à toutes les demandes en excluant les exceptions de l'art 3126 CcQ et en appliquant la loi ontarienne désignée par son premier alinéa (loi du lieu de la faute), qu'elle va ensuite néanmoins exclure au profit d'une autre loi unique, celle du Québec.

Cette recherche d'une solution homogène ou plus harmonieuse est intéressante. Mais elle ne passait pas nécessairement par la mise à l'écart des exceptions de l'art 3126 CcQ au motif que, considérées comme un groupe, les victimes ne présentaient pas la configuration exigée par ces deux exceptions (prévisibilité du lieu des divers préjudices ou domicile dans le même lieu que le pilote). Une autre solution existait, qui était susceptible d'atteindre un bon niveau d'homogénéité du résultat *tout en respectant aussi la cohérence* du raisonnement.

## **B) L'approche proposée : soumission des demandes dérivées à la loi applicable à la demande principale**

Cette solution consistait à analyser la question posée, sur le plan du droit international privé, comme celle du recours *principal* de la victime directe contre l'auteur de la faute, puis à déterminer la loi qui le régissait et à *lui soumettre aussi les questions de savoir quels recours dérivés ou accessoires*

*étaient possibles, pour quel type de préjudice et quels en étaient les bénéficiaires potentiels.*

Ce raisonnement simple aurait directement désigné la loi québécoise, puisque le pilote et la victime y étaient domiciliés. C'est cette loi qui aurait dû alors non seulement gouverner le recours principal des héritiers, mais aussi la possibilité à partir de cette « *cause d'action* » *unique*—au sens du droit international privé, puisqu'il ne s'agissait *pas* de plusieurs recours intentés par *diverses* victimes *directes*—des recours ou des chefs de dommages dérivés fondés sur le préjudice par ricochet, et de leurs bénéficiaires potentiels qui incluaient alors les beaux-parents selon le droit québécois.

Ce second raisonnement nous paraît préférable. Du point de vue du principe de proximité, nous pensons que le centre de gravité de toute la situation se matérialise au lieu autour duquel gravite le rapport entre la victime directe et l'auteur du préjudice (quel qu'il soit : lieu de la faute, du dommage ou du domicile commun). Les ricochets juridiques éventuels partent aussi de ce centre. De plus, ce raisonnement respecte la politique essentielle visée dans le premier alinéa de l'article 3126 CcQ, celle d'une *prévisibilité optimale pour l'auteur du délit*, auquel on évite ainsi de subir une « cacophonie » juridique puisqu'il suffit de pouvoir prévoir où devrait se manifester le préjudice à la victime directe pour en déduire la loi applicable non seulement au recours de celle-ci mais aussi à toutes les questions qui en découlent, comme le montant et les types de dommages admis, les conditions pour pouvoir bénéficier d'un recours en cas de dommage par ricochet, économique, etc.

Néanmoins, on pourrait défendre l'idée selon laquelle le vrai centre de gravité du recours entre la victime par ricochet et l'auteur de ce dommage serait plutôt situé au lieu où apparaît le préjudice par ricochet<sup>5</sup>, donc ici en Colombie-Britannique ou au Québec, selon les victimes. De plus, il est vrai que le second raisonnement répond nettement moins bien que le premier—une loi propre à chaque préjudice par ricochet—à une politique visant à indemniser pleinement chaque victime. Il en résulterait en effet que la loi applicable à chaque demande dérivée dépendrait non pas du lieu où chaque victime subirait réellement son préjudice, localisation essentielle pour évaluer de manière réaliste le montant des dommages, mais, selon le cas, soit du lieu du domicile éventuellement commun entre la victime directe et l'auteur du dommage en vertu de l'art 3126, al 2 CcQ, soit du lieu du préjudice subi par la victime directe, soit même du lieu de survenance de l'acte générateur du préjudice (art 3126, al 1 CcQ).

---

<sup>5</sup> Voir Goldstein et Groffier, *supra* note 2, n° 467 à la p 839.

Cette question était en fait la seule pratiquement posée à l'origine par les parties à la Cour supérieure. Elle aurait pu constituer la source réelle d'un sentiment de « cacophonie juridique », en considération de l'inadéquation possible entre l'application d'une loi unique à l'indemnisation et la matérialisation du préjudice en des lieux multiples en cas de victimes par ricochet, faisant naître des besoins différents. La question pourrait présenter des difficultés certaines en cas de victimes vivant dans des États ayant des niveaux de développement économique très différents. Le choix entre les deux solutions n'est donc pas évident. En l'espèce, toutefois, toutes les victimes vivaient au Canada et il nous paraît difficile de pouvoir invoquer des différences importantes de niveau de vie entre le Québec et la Colombie-Britannique ou l'Ontario.

En tout cas, il n'était pas nécessaire, selon ce second raisonnement que nous favorisons, de faire appel à l'art 3082 CcQ pour obtenir un résultat homogène par l'application d'une loi unique.

Au contraire, les deux cours analysent différemment la situation et aboutissent de ce fait à la désignation de la loi ontarienne, qu'elles vont toutes les deux vouloir écarter par le biais de l'art 3082 CcQ. C'est sur ce second point que le raisonnement des cours, et spécialement celui de la Cour d'appel, nous paraît le plus discutable, alors même qu'il s'agit des premières décisions québécoises qui s'efforcent d'utiliser cette disposition à la suite d'une réflexion réellement approfondie.

## **Section 2. Une nouvelle interprétation discutable de la clause d'exception**

Après avoir exposé de manière générale la théorie relative à la clause d'exception dans l'article 3082 CcQ (par 1), nous examinerons comment les cours dans l'affaire *Giesbrecht* ont utilisé et interprété cette notion (par 2).

### **Par 1. La clause d'exception de l'art 3082 CcQ**

L'art 3082 CcQ<sup>6</sup> codifie ce que la doctrine nomme une « clause d'exception » générale, ou une « clause échappatoire », en énonçant :

---

<sup>6</sup> Sur cet article voir notamment : Gérald Goldstein et Ethel Groffier, *Droit international privé*, t 1 « Théorie générale », coll « Traité de droit civil », Yvon Blais 1998, n° 46 [Goldstein et Groffier, *Droit international privé*]; Jeffrey A Talpis et Jean-Gabriel Castel, « Le Code civil du Québec: Interprétation des règles du droit international privé » dans Barreau du Québec et Chambre des notaires du Québec, *La réforme du Code civil*, vol 3, Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval 1993, 801, n° 82 [Talpis et Castel]; Goldstein, *Droit international privé—Conflits de lois*, *supra* note 2 aux para 3082.500 à 3082.565; Emanuelli, *supra* note 2; Gérald Goldstein, « Mécanismes correctifs à l'application de la règle de conflit : clause échappatoire et exception d'ordre public » dans JurisClasseur Québec, *Droit international*

À titre exceptionnel, la loi désignée par le présent livre n'est pas applicable si, compte tenu de l'ensemble des circonstances, il est manifeste que la situation n'a qu'un lien éloigné avec cette loi et qu'elle se trouve en relation beaucoup plus étroite avec la loi d'un autre État. La présente disposition n'est pas applicable lorsque la loi est désignée dans un acte juridique.

Issue d'une synthèse doctrinale de la jurisprudence suisse<sup>7</sup>, la « clause d'exception » a été d'abord adoptée dans l'art 15 de la loi fédérale suisse de droit international privé de 1987<sup>8</sup>, qui est à l'origine directe de l'art 3082 CcQ. Nous examinerons brièvement son fondement (A), son effet (B) et ses conditions (C).

## A) Fondement

La clause d'exception répond à un besoin d'assouplissement de la méthode classique de résolution des conflits de lois, qui utilise en principe des règles très générales—appelées règles de conflit—afin de localiser objectivement de très larges types de situations par le biais d'un facteur de rattachement en principe unique, comme le lieu du délit pour les questions de responsabilité civile extracontractuelle. La doctrine a compris la nécessité d'assouplir cette méthode afin de mieux l'adapter à l'ensemble des circonstances de chaque espèce. C'est la fonction des clauses d'exception, comme celle formulée dans l'art 3082 CcQ ou dans l'art 15 de la loi suisse. Ces règles instrumentales dérogent exceptionnellement à l'application des règles normales de résolution des conflits lorsque, selon les circonstances, le facteur de rattachement de la règle de conflit normale ne parvient pas à déterminer le vrai centre de gravité de la situation.

## B) Effet

Ces clauses ont pour effet de donner un pouvoir discrétionnaire au juge de ne pas appliquer une loi A que lui désigne la règle de résolution de conflits de lois s'il constate qu'elle n'a pas de lien étroit avec la situation et d'appliquer à la place une loi B ayant objectivement des liens beaucoup plus étroits en l'espèce. Ainsi, il s'agit par l'article 3082 CcQ de faire respecter ponctuellement le principe sous-jacent à tout le droit international privé

---

*privé*, coll « Droit civil », fasc 5, Montréal, LexisNexis, mis à jour [en ligne] [Goldstein, « Mécanismes correctifs »]; Gérald Goldstein, « *Forum non conveniens* and exception clauses : Coordinating conflicting legal systems in civil law jurisdictions in a global context » (2017–18) 19 *Yearbook of Private International Law* 1 [Goldstein, « *Forum non conveniens* and exception clauses »].

<sup>7</sup> César E Dubler, *Les clauses d'exception en droit international privé*, Genève, Georg, 1983, n° 86.

<sup>8</sup> *Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP)*, RO 1988.1776, RS 291, en ligne : <<http://www.admin.ch/ch/f/rs/c291.html>>.

québécois de la désignation de la loi du centre de gravité réel de la situation (le principe de proximité), alors que la règle générale de conflit touchant le type de situations en cause n'a pas pu le faire. Comme l'appel à l'article 3082 CcQ nécessite que le juge envisage toutes les circonstances de l'espèce, il entraîne une imprévisibilité qui ne sera levée qu'au moment de la décision par la cour. Son intervention doit donc rester exceptionnelle pour éviter de porter atteinte à ce principe de proximité et à la prévisibilité des parties qui découle normalement de l'utilisation des règles générales de conflits de lois.

Ce raisonnement concerne donc la correction du résultat de la désignation d'une règle de conflit de lois qui découle de l'inadéquation ponctuelle d'un facteur de rattachement d'une règle de conflit avec sa fonction de désigner la loi du centre de gravité objectif de la situation. À la différence de l'exception d'ordre public de l'article 3081 CcQ<sup>9</sup>, la clause d'exception n'a pas à tenir compte du contenu matériel de la loi désignée par la règle de conflit de loi. Elle peut donc écarter aussi bien la loi québécoise que la loi étrangère. Au contraire, l'exception de l'art 3081 CcQ n'écarte que la loi étrangère au profit exclusif du droit québécois dont les dispositions matérielles sont censées mener à un résultat respectant les conceptions québécoises fondamentales.

### C) Conditions

Quant aux conditions d'application de la clause d'exception, le tribunal doit vérifier, avant d'offrir la situation à une autre loi que celle désignée par la règle de conflit, que cette dernière n'a *pas de lien étroit* avec elle. Cette condition s'ajoute à la démonstration de l'existence d'une autre loi présentant une relation beaucoup plus étroite avec elle. Il ne s'agit pas de procéder en une seule étape à une analyse comparative des rattachements envers les deux lois en cause pour savoir laquelle a les liens les plus étroits et la désigner.

Il faut *d'abord* repousser une forte présomption bénéficiant à la loi sélectionnée selon le facteur de rattachement approprié pour ce type de situations qui a été choisi par le codificateur. Si rien ne pointe de manière manifeste, comme le souligne l'article 3082 CcQ, vers cette conclusion, le tribunal doit respecter la désignation automatique qui découle de la règle de conflit.

---

<sup>9</sup> L'art 3081 CcQ énonce : « L'application des dispositions de la loi d'un État étranger est exclue lorsqu'elle conduit à un résultat manifestement incompatible avec l'ordre public tel qu'il est entendu dans les relations internationales. » Voir notamment sur ce sujet : Goldstein, « Mécanismes correctifs », *supra* note 6; Goldstein, *Droit international privé—Conflits de lois*, *supra* note 2 aux para 3081.500 à 3081.565.

Examinons de quelle manière ces règles ont été interprétées dans l'affaire *Giesbrecht*.

## **Par 2. L'appel à l'article 3082 CcQ au profit de la loi québécoise dans l'affaire *Giesbrecht***

Le raisonnement circonspect et raisonnable tenu par la Cour supérieure (A) fut approfondi et bouleversé par une analyse dynamique nouvelle, mais dangereuse, tenue par la Cour d'appel (B).

### **A) L'utilisation raisonnable de la clause d'exception par la Cour supérieure dans l'affaire *Giesbrecht***

Le juge en Cour supérieure affirme que le lieu de l'accident en Ontario était fortuit, donc n'avait pas de lien étroit avec la situation, alors que la loi québécoise était celle du « lieu du centre de gravité réel » étant donné l'ensemble des circonstances. S'inspirant des propos exprimés en Cour suprême du Canada par le juge Laforest dans l'affaire *Tolofson*<sup>10</sup>—arrêt de principe en common law ne liant pas le Québec—la Cour supérieure reprend justement une affirmation dans cet arrêt selon laquelle il y a lieu, en général, d'appliquer la loi du domicile commun des parties plutôt que celle du lieu de l'accident. Cette solution ne devrait pas être écartée selon la Cour supérieure dans le cas où une minorité de victimes par ricochet ne seraient pas domiciliées au même endroit que l'auteur du dommage, alors que la victime directe l'est. La Cour termine en affirmant:

... il faut éviter que la jonction d'une minorité de demandeurs par ricochet, ressortissants d'une juridiction étrangère, ait pour effet automatique et sans égard au contexte de rendre inapplicable au litige la loi qui, autrement, s'imposerait clairement suivant les règles de conflit de lois du *for*. Il y a tout lieu de penser que c'est là le type de discrétion et de souplesse que le législateur entendait conférer au pouvoir judiciaire en édictant la disposition d'exception prévue à l'article 3082 C.c.Q.

Le raisonnement tenu par ce juge nous paraît justifié, du moins sur le plan des motifs généraux d'application de la clause échappatoire. Le véritable centre de gravité de cette affaire était bien le Québec, désigné par le second alinéa de l'art 3126 CcQ en tant que lieu du domicile commun de la victime principale et de l'auteur du dommage. Cette règle est d'ailleurs une clause d'exception spécifique incluse dans cet article 3126 CcQ. L'écartier au motif que *tous* les demandeurs, notamment des demandeurs par ricochet, n'y avaient pas leur domicile détruisait la localisation objective de la situation.

---

<sup>10</sup> *Tolofson c Jensen; Lucas (Tutrice à l'instance de) c Gagnon*, [1994] 3 RCS 1022, JE 95-61, AZ-95111008 [*Tolofson*].

D'où l'idée de vouloir écarter le résultat découlant de cette interprétation de la règle par le biais de l'art 3082 CcQ, la clause d'exception générale.

Toutefois, comme nous l'avons exposé dans la première section, il existait un autre moyen que cet art 3082 CcQ pour parvenir au même résultat, en qualifiant la question des recours dérivés comme une question devant être régie par la loi applicable à la question du recours principal.

En tout cas, la Cour d'appel confirme la décision de la Cour supérieure.

## **B) L'interprétation nouvelle mais très discutable de l'art 3082 CcQ par la Cour d'appel**

La Cour d'appel insiste d'abord justement sur le caractère *exceptionnel* de cette disposition<sup>11</sup>. Elle poursuit, de manière tout aussi justifiée, en affirmant expressément que *l'on ne pouvait considérer*, du fait de la résidence au Canada de toutes les parties, *que le lieu du délit (en Ontario) n'avait manifestement pas de lien étroit avec la loi ontarienne*.

Si la loi ontarienne avait bien un lien étroit avec la situation, il en découlait logiquement que la première condition nécessaire à l'application de l'art 3082 CcQ n'était pas remplie, ce qui excluait la possibilité de la mettre à l'écart au bénéfice de la loi québécoise en se fondant sur cette disposition.

Mais la Cour s'engage alors de manière inattendue dans une autre direction, en se fondant sur le caractère exceptionnel de l'art 3082 CcQ (1). Étant donné la large interprétation que l'on peut donner à ce qualificatif, son analyse déborde toutefois le rôle donné à la clause d'exception pour se rapprocher de celui rempli par l'exception d'ordre public (2).

### **1) Rôle autonome du caractère exceptionnel de l'art 3082 CcQ**

La Cour d'appel affirme que le caractère exceptionnel de la situation justifiait d'utiliser l'art 3082 CcQ au motif suivant :

[47] Ainsi, la seule assise à la réclamation des beaux-parents par alliance est dans le droit québécois et non dans le droit ontarien. Il serait incongru de conclure à l'application du droit ontarien au litige au motif que certains des appelants sont domiciliés en Colombie-Britannique alors que la réclamation de ces mêmes appelants serait irrecevable sous le droit ontarien. Il s'agit justement là de l'une des « situations que le législateur ne pouvait pas prévoir » dont font état les commentaires du ministre de la Justice à propos de l'article 3082 C.c.Q.

---

<sup>11</sup> Giesbrecht (CA), *supra* note 1 au para 34.

[48] Puisque (a) le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 3126 C.c.Q. rendrait applicable au litige le droit québécois si ce n'était de la présence des appelants de la Colombie-Britannique, **et** (b) le recours de ces appelants hors Québec est recevable au Québec, mais non en Ontario, il s'agit ici d'un cas extraordinaire et vraiment exceptionnel qui justifie l'application de l'article 3082 C.c.Q. afin d'écarter la loi ontarienne et d'appliquer plutôt la loi du Québec à l'ensemble du litige.

En d'autres termes, sur le plan des conditions, la Cour *est passée outre au fait que la première condition de l'art 3082 CcQ n'était pas remplie*, selon ce qu'elle affirme elle-même expressément, *pour la remplacer par une autre condition, suffisante* selon son analyse, de vérification *du caractère exceptionnel* (c'est-à-dire extraordinaire) de la situation.

Cette interprétation qui ne peut trouver sa justification dans le texte de l'art 3082 CcQ, puisqu'il exigeait l'absence de lien étroit avec l'Ontario, rappelle néanmoins de façon manifeste une récente tendance jurisprudentielle similaire touchant la théorie du *forum non conveniens* de l'art 3135 CcQ<sup>12</sup>, sur le plan de la compétence juridictionnelle du tribunal québécois.

---

<sup>12</sup> Sur cette disposition, voir notamment : Talpis et Castel, *supra* note 6 à la p 902, n° 411 et s; Gérald Goldstein, « Chap. Canada (Québec) » dans JJ Fawcett, dir, *Declining Jurisdiction in Private International Law*, Oxford, Clarendon Press, 1995, 146; Sylvette Guillemard, Alain Prujiner et Frédérique Sabourin, « Les difficultés de l'introduction du *forum non conveniens* en droit québécois » (1995) 36:4 C de D 913; Goldstein et Groffier, *Droit international privé*, *supra* note 6, n° 134; Geneviève Saumier, « *Forum non conveniens*, Where are we now? » (2000) 12 SCLR (2d) 121; Jeffrey A Talpis et Shelley L Kath, « The Exceptional as Commonplace in Quebec *Forum non conveniens* Law: *Cambior*, a case in Point » (2000) 34 RJT 761; Geneviève Saumier, « Le *forum non conveniens* au Québec: bilan d'une transplantation » dans Sylvette Guillemard, dir, *Mélanges en l'honneur du professeur Alain Prujiner* : études de droit international privé et de droit du commerce international, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2011, 345 [*Mélanges en l'honneur d'Alain Prujiner*]; Louis LeBel et Geneviève Chabot, « L'essai d'un mariage : l'intégration du *forum non conveniens* dans le droit international privé québécois » dans *Mélanges en l'honneur d'Alain Prujiner*, *supra* note 12, 267; Emanuelli, *supra* note 2, n° 164-67; Frédérique Sabourin, « Motifs permettant de ne pas exercer la compétence : *forum non conveniens* et litispendance internationale » dans JurisClasseur Québec, *Droit international privé*, coll « Droit civil », fasc 9, LexisNexis, feuilles mobiles; Gérald Goldstein, *Droit international privé*, vol 2 « Compétence internationale des autorités québécoises et effets des décisions étrangères (art. 3134 à 3168 C.c.Q.) », coll « Commentaires sur le Code civil du Québec », Yvon Blais, 2013, n° 3135-500 à 3135-590; Gérald Goldstein, « Le *Forum non conveniens* en droit civil. Analyse comparative à la lueur du droit international privé du Québec et du Japon » (2016) 105:1 Rev critique de droit international privé 51 [Goldstein, « *Forum non conveniens*—Analyse comparative »].

Dans ce contexte, en effet, en 2013, la Cour d'appel a admis dans l'affaire *Stormbreaker*<sup>13</sup> qu'en plus de prouver qu'un tribunal étranger était mieux placé que celui du Québec pour traiter du litige, condition expresse de l'art 3135 CcQ, il fallait encore démontrer en quoi cette situation était exceptionnelle, exigence *supplémentaire* et *autonome* qui devrait toucher logiquement *l'absence de lien* entre le Québec et le litige, qui ne s'y trouve pas expressément énoncée. Dans le cadre de l'art 3135 CcQ, le caractère exceptionnel de la règle est donc considéré comme un équivalent d'une condition additionnelle *d'absence de lien* entre le Québec et la situation<sup>14</sup>.

Mais cette autonomie de l'exigence du caractère exceptionnel de la situation, que la Cour d'appel étend maintenant, dans cette décision, au domaine du conflit de lois, ne nous paraît absolument pas justifiée. En effet, à la différence de l'art 3135 CcQ, l'art 3082 CcQ *comprend déjà expressément une exigence d'absence de lien étroit entre la situation et la loi normalement désignée*, que l'interprétation nouvelle du caractère exceptionnel de l'art 3135 CcQ a pour fonction de remplacer parce qu'elle ne s'y trouve pas dans ce dernier article<sup>15</sup>.

De toute manière, même si l'on admettait d'*ajouter* une condition autonome tirée du caractère exceptionnel de l'art 3082 CcQ—ce qui nous paraît faire double emploi avec les deux autres conditions—il n'était absolument pas justifié de *remplacer* cette exigence d'absence de lien avec la loi normalement désignée par le caractère exceptionnel de la situation. Ce remplacement matérialise une violation directe de la lettre de l'art 3082 CcQ, ainsi que de sa logique interne, dans la mesure où, comme sur le plan de la compétence juridictionnelle dans le cadre de l'art 3135 CcQ, le caractère exceptionnel de la règle devrait être considéré comme un équivalent d'une condition *d'absence de lien* entre la loi normalement applicable et la situation. En l'espèce, rappelons que la loi ontarienne désignée avait bien un lien avec la situation selon la Cour d'appel. Donc, cette condition de l'intervention de l'art 3082 CcQ n'était pas respectée et la Cour ne pouvait pas la remplacer par une nouvelle exigence autonome et *alternative* de preuve du caractère exceptionnel de la situation.

Ce remplacement s'avère potentiellement néfaste en raison du caractère très vague et paradoxalement trop large du mot « exceptionnel », tout en entraînant en plus une possibilité de confusion que l'on peut aussi discuter finalement dans cette décision de la Cour d'appel.

---

<sup>13</sup> *Stormbreaker Marketing and Productions Inc c Weinstock*, 2013 QCCA 269, AZ-50936701 [*Stormbreaker*]; voir Goldstein, «*Forum non conveniens*—Analyse comparative », *supra* note 12.

<sup>14</sup> Goldstein, « *Forum non conveniens* and exception clauses », *supra* note 6.

<sup>15</sup> Voir *ibid.*

## 2) Dénaturation de la clause d'exception assimilée à l'exception d'ordre public

Quel est en effet le motif essentiel de ce caractère exceptionnel ? Le fait que la loi ontarienne ne donne en l'espèce *aucun recours* aux beaux-parents, alors que sa compétence découlerait uniquement de la localisation de leur domicile en dehors du Québec. Dans un contexte où son intervention semble intempestive étant donné que toutes les autres parties auraient été soumises au droit québécois si ce n'avait été de la situation de leur domicile en Colombie-Britannique, c'est donc aussi le *contenu* de la loi ontarienne normalement compétente qui justifie son exclusion !

Ce qui semble déranger au fond la Cour d'appel est le fait que la loi ontarienne trouble-fête ne donnerait finalement aucun droit aux beaux-parents. En d'autres termes, il s'agirait de l'arrivée d'un empêqueur de tourner en rond, intervenant strictement—quasiment abusivement—pour le seul plaisir de déranger la fête, sans même donner aucun bénéfice à ceux l'ayant emmené !

Mais le fait que la loi ontarienne ait décidé (ou non) de ne pas donner de recours aux beaux-parents reste une prise de position propre à cette loi. On ne voit pas ce qui justifierait de considérer que cette position lui retirerait toute vocation à intervenir alors pourtant que celle-ci découle de notre règle de conflit en raison d'un lien de proximité avec la situation. Il est probable aussi que les héritiers du pilote considèrent cette prise de position tout à fait valable ...

Dans son analyse de la situation justifiant l'utilisation de la clause d'exception, la Cour d'appel semble donc montrer une préférence implicite envers une solution matérielle telle que celle découlant de la loi québécoise, qui donne un droit, alors que la loi ontarienne n'en donne aucun. Il s'agit toutefois d'un pur hasard : la loi ontarienne aurait tout aussi bien pu accorder aux beaux-parents un montant de dommages beaucoup plus élevé que celle du Québec.

Pourtant, les considérations de contenu n'ont pas à intervenir dans l'utilisation de l'art 3082 CcQ. Ses seules conditions touchent le lien de proximité entre une loi et la situation. En ceci, elle se distingue nettement de l'exception d'ordre public de l'art 3081 CcQ qui permet au juge d'écarter le résultat donné par une loi étrangère parce que son seul contenu nous déplaît profondément.

On peut donc penser que cette utilisation de la clause d'exception aboutit en l'espèce à une dénaturation de sa fonction. En d'autres termes, la

clause d'exception a joué dans cette affaire le rôle donné à l'exception d'ordre public, ce qui matérialise une seconde violation—non plus de la lettre, mais cette fois de l'esprit—de l'art 3082 CcQ.

En définitive, le caractère réellement intempestif de la désignation de la loi ontarienne provenait du fait que les deux cours avaient orienté le choix de la loi applicable à tout le litige en plaçant toutes les demandes, principale et dérivées, sur le même niveau, en bloc. Ceci entraînait la possibilité qu'un rattachement relatif à une demande simplement accessoire, à la périphérie de la situation, entraîne, comme en l'espèce, une dérivation de toute la résolution des conflits à l'écart du centre de gravité réel de la situation. Ajoutant une dimension ironique au résultat de cette logique défectueuse, le sort en avait en plus voulu que cette dérive soit engendrée au profit d'une loi qui ne donnait aucun droit à ceux qui en étaient à l'origine ...

## Conclusion

### Du point de vue de l'application de l'art 3126 CcQ en cas de multiples victimes

En cas de multiples victimes ou de préjudices subis en divers endroits, le choix de la loi applicable entre une approche de groupe, désignant une loi unique, et une approche admettant l'autonomie des diverses demandes, dépend de savoir quelle politique adopter.

La prévisibilité du droit applicable pour l'auteur du dommage, nettement favorisée par l'art 3126 CcQ, mène à désigner une loi unique, *celle applicable à la demande principale*, dont le domaine devrait couvrir les demandes *dérivées*. Cette solution nous semble la plus cohérente, étant donné le caractère accessoire de ces demandes, intrinsèquement liées à une demande originaire sans laquelle elles n'existeraient pas. Cette solution n'est d'ailleurs pas nécessairement favorable à l'auteur du dommage, comme l'affaire *Giesbrecht* l'illustre bien.

Néanmoins, en cas de pluralité de victimes *directes*, chacune d'elles devrait bénéficier de la compétence d'une loi éventuellement spécifique, répondant aux exigences du principe de proximité, couvrant aussi les demandes dérivées de chaque demande originaire, même si le résultat implique une différence de traitement selon les victimes. Cette solution est normale en droit international privé : la discrimination (positive ou négative) permet de rétablir l'égalité relative découlant de la différence entre diverses situations internationales.

## Du point de vue de la clause d'exception de l'art 3082 CcQ

Après avoir ébranlé l'interprétation de la théorie du *forum non conveniens* dans l'art 3135 CcQ, sur le plan de la compétence juridictionnelle des tribunaux québécois, le caractère « exceptionnel » de la clause d'exception vient maintenant secouer l'art 3082 CcQ sur le plan des conflits de lois dans l'affaire *Giesbrecht*.

Il était clair, avant cette décision, que la discrétion donnée aux juges par l'art 3082 CcQ ne couvre pas toutes les situations « extraordinaires » qui pourraient se produire, mais, de manière plus limitée, celles qui présentent un grave défaut manifeste de rattachement avec la loi normalement désignée, alors qu'une autre loi a des liens manifestement plus étroits avec elle, indépendamment du contenu de cette loi compétente en principe.

Il faut espérer que cette décision ne va pas déclencher une nouvelle tendance, néfaste aux particuliers du point de vue de la prévisibilité, puisqu'il est très difficile de savoir quand on se trouvera dans une situation exceptionnelle. Puisque le codificateur ne parle pas pour ne rien dire, le fait de tenter de préciser qu'il s'agit d'une situation *vraiment* extraordinaire n'apporte aucune limite à cette indétermination. On pourrait aussi penser à reprendre les éléments énoncés par la Cour d'appel dans cette décision pour produire une liste de facteurs, comme la jurisprudence l'a fait pour la théorie du *forum non conveniens*<sup>16</sup>. Mais il n'en découlerait aucune limite sérieuse étant donné le caractère non exhaustif de cette liste et la variabilité du poids de chaque critère selon les situations en cause<sup>17</sup>. Il est donc inutile de s'engager dans cette voie. La solution consiste simplement à résorber cet ajout inopportun et à respecter les deux conditions expresses cumulatives de l'article 3082 CcQ.

En tout cas, le contenu matériel des diverses lois en concurrence importe peu et ne devrait certainement pas être pris en considération puisque la fonction d'intégration de la solution donnée au conflit de lois est assumée par l'art 3081 CcQ, qui pourrait d'ailleurs intervenir après l'utilisation de l'art 3082 CcQ.

Finalement, sur le plan de la théorie générale du droit international privé relative à la clause d'exception, cette décision suscite quelques réflexions supplémentaires.

---

<sup>16</sup> *Oppenheim Forfait GmbH c Lexus Maritime inc*, JE 98-1592, AZ-98011623 (CA) à la p 8 (pdf).

<sup>17</sup> Voir Goldstein, « *Forum non conveniens*—Analyse comparative », *supra* note 12 à la p 73.

Essentiellement, elle illustre bien la *fonction latente* de la clause d'exception, qui pourrait inciter à l'élaboration de meilleures règles de conflit visant mieux le centre de gravité d'un type de situations. Cette règle vise en effet l'application de la loi ayant objectivement les liens les plus étroits avec la situation si le facteur de rattachement normal ne désigne pas son centre de gravité. Or, l'interprétation que nous proposons du domaine de la règle de conflit de l'art 3126 CcQ, incluant les bénéficiaires des demandes dérivées, aboutit à la désignation de la loi gouvernant la demande source, celle liée à la cause d'action originaire, qui est normalement celle du centre de gravité véritable de la situation. Dans ce cas, la clause d'exception n'a pas à désigner la loi d'un autre lieu. Mais, alternativement, si cette interprétation n'était pas admise, cette clause pourrait intervenir pour corriger l'application de la règle de conflit en ramenant la solution dans le cadre du principe de proximité. Donc, cette intervention pourrait progressivement mener vers l'élaboration d'une nouvelle et meilleure règle jurisprudentielle si des décisions ultérieures suivaient la Cour d'appel.

Plus précisément, cette affaire nous fait entrevoir deux hypothèses différentes d'intervention de la clause d'exception. La première touche le *facteur de rattachement* de la règle de conflit, la seconde, sa *catégorie de rattachement*.

D'abord, on trouve l'hypothèse, ponctuelle, signalant une situation particulière qui ne se plie pas à la désignation découlant du *facteur de rattachement* d'une règle de conflit nécessairement très générale. Bien qu'il soit fortuit, le lieu d'un accident ne semble pas tomber en principe sous cette hypothèse, si l'on tient compte de son utilisation au cours des siècles et des justifications qui lui ont été données (nécessité pour l'État local de faire respecter des normes de conduite menant à une mentalité de confiance et de prudence, etc.). L'exception du domicile commun de la victime et de l'auteur du fait dommageable, *clause d'exception spécifique*, vient déjà corriger dans une certaine mesure l'approximation découlant de la grande généralité de la règle de principe, qui, parfois, ne suffit pas à régler tous les problèmes de localisation, comme cette affaire l'illustre bien. Incidemment, cette affaire montre aussi comment une clause d'exception spécifique (art 3126, al 2 CcQ) peut elle-même être écartée par une clause d'exception générale (art 3082 CcQ).

Ensuite—c'est la seconde hypothèse—il se peut qu'un *type particulier de questions récurrentes* ne soit pas suffisamment distingué au sein de la *catégorie de rattachement* d'une règle de conflit, comme celle de la responsabilité civile en cas de multiplicité de victimes de dommage catastrophique. Alors, la clause d'exception peut permettre au juge une souplesse dans l'interprétation de la règle, allant jusqu'à modifier exceptionnellement le rattachement de

la question *en la déplaçant vers une autre catégorie de rattachement*. Cette fonction de la clause d'exception correspond à ce que la doctrine classique en droit international privé nomme l'*adaptation*, processus diffus et multiforme très peu étudié, notamment en raison du caractère jurisprudentiel de sa manifestation<sup>18</sup>. Le processus d'adaptation est généralement utilisé lorsque plusieurs règles de conflit sont appliquées afin de régler les conflits relatifs à une même situation et que l'application conjointe de ces règles mène à un résultat globalement incohérent. Alors, le juge peut exceptionnellement répartir les questions de manière spéciale entre ces différentes règles de conflit pour obtenir un résultat cohérent. Ainsi, l'utilisation dans ce contexte de la clause d'exception—à supposer que ses conditions soient remplies—permettrait bien d'éviter ponctuellement un résultat *cacophonique*.

Mais dans le cas étudié ici, la règle de conflit, convenablement interprétée, ne nécessitait aucune correction exceptionnelle, ni pour obtenir en l'espèce une meilleure localisation, à l'aide d'un facteur de rattachement spécial, de l'ensemble des prétentions (originaire et dérivées), ni pour clarifier le contenu de la catégorie de rattachement de l'art 3126 CcQ.

---

<sup>18</sup> Sur l'adaptation, voir Giorgio Cansacchi, « Le choix et l'adaptation de la règle étrangère dans le conflit de lois » Académie de droit international de La Haye, *Recueil des cours 1953-II*, t 83, 2007, 83.